

et que je l'ai aussitôt soumise au département afin d'en obtenir des renseignements. Mon organisation n'était pas très bonne en ce temps-là, elle ne l'est pas encore; cependant, en recevant la lettre, je l'ai aussitôt renvoyée aux fonctionnaires du département afin qu'ils me renseignassent. Les renseignements n'ont pas été communiqués à l'honorable député, mais ils sont à sa disposition.

M. SINCLAIR: Le ministre se propose-t-il d'accorder une enquête dans l'affaire de M. Sutherland, de Canso, affaire au sujet de laquelle je lui ai écrit?

M. MONK: J'accorderai certainement une enquête sur l'affaire de Canso, si l'honorable député a de bonnes raisons d'en demander une. Un commissaire enquêteur est nommé pour cela et, si on allègue que l'intéressé n'a pas obtenu justice, une enquête aura lieu.

M. SINCLAIR: Je ne conçois pas comment l'incriminé peut offrir de bonnes raisons lorsqu'il ne connaît pas l'accusation qui pèse sur lui. En ce qui concerne Sutherland, je ne puis pas découvrir si on a porté une accusation contre lui. Comment prouvera-t-il qu'il a droit à un procès, à moins qu'il n'y ait quelque chose de précis?

Le ministre a adopté de singulières méthodes et ne me semble pas d'accord avec les principes usuels de la justice anglaise de dire à la personne incriminée de démontrer qu'on doit lui faire un procès. Le principe qui m'est familier, c'est qu'un individu est censé être innocent tant qu'une accusation n'est pas portée contre lui. Lorsqu'il connaît l'accusation, la justice exige qu'il ait l'occasion de la réfuter. Telle ne semble pas être la pratique de l'honorable ministre. Quelqu'un porte en secret une accusation contre un fonctionnaire et, se basant sur cette accusation mystérieuse, mon honorable ami congédie ce fonctionnaire. Puis, il vient nous dire que, si cet individu peut établir qu'il a de bonnes raisons de demander un procès, il lui en accordera un et que, s'il est démontré qu'il n'a rien fait de mal, il le dédommagera. C'est une étrange pratique.

Nous n'avons guère fait de progrès depuis quelques années, si c'est le mieux que nous puissions faire. Je crois que le ministre devrait commencer par où il finit. Il devrait d'abord avertir l'intéressé que telle ou telle accusation a été portée contre lui et lui demander de comparaître et de subir son procès et, lorsque rien n'est prouvé il devrait lui permettre de demeurer là où il est.

Voici un cas réel et je voudrais savoir comment m'y prendre. Que dois-je faire à titre de représentant de M. Sutherland? Comment persuaderais-je au ministre que M. Sutherland a droit à un procès? Il ne

semble pas disposé à lui en accorder un, à moins que je démontre qu'il y a droit. Un accusé a toujours droit à un procès. Le ministre devrait avoir la franchise de dire qu'il lui accordera un procès et que, si son innocence est reconnue, il le rétablira dans son emploi dont il a été injustement privé.

M. MONK: La procédure décrite par l'honorable député est celle qui nous paraît légitime, règle générale. J'ignore si mon honorable ami était présent hier soir, lorsque nous avons discuté cette question. J'ai cité plusieurs cas qui se sont présentés en 1896, lorsque le mode de destitutions était celui-là, sauf qu'il n'y avait pas d'accusations. On refusait généralement de divulguer le nom de celui qui proposait les destitutions.

Hier soir, j'ai cité des cas de renvoi qui ont eu lieu en 1896 dans ma propre circonscription, alors que le ministre m'a dit que les fonctionnaires avaient été congédiés sur des représentations faites par des députés de la ville de Montréal. Il n'y a pas eu d'accusation ni d'enquête. Dans quelques cas, M. Blair m'a déclaré qu'il ne se croyait pas tenu de dire qui avait porté la plainte ou recommandé le remplaçant du fonctionnaire congédié. Des progrès ont été accomplis, puisque nous accordons une enquête lorsque la faute est niée.

M. SINCLAIR: Le ministre a-t-il sur son pupitre les papiers concernant l'affaire Sutherland?

M. MONK: Oui.

M. SINCLAIR: Aura-t-il l'obligeance de me les montrer?

M. MONK: Je les ferai remettre à l'honorable député.

M. CHISHOLM (Inverness): Le ministre a eu la bonté de promettre qu'une enquête aura lieu dans le cas de M. Kennedy. Or, M. Kennedy est chez lui vaquant à ses affaires et un beau matin le commissaire enquêteur fera son apparition et M. Kennedy n'aura pas l'occasion de savoir quelles sont les accusations.

M. MONK: M. Kennedy apprendra quelles sont les accusations contre lui lorsqu'il le demandera, et je suppose que lorsque l'enquête aura lieu, M. Kennedy aura ces accusations sous les yeux.

M. CHISHOLM (Inverness): Si je comprends bien, le commissaire enquêteur avertira M. Kennedy qu'il fera une enquête sur certaines accusations formelles.

M. MONK: Certainement.

M. MACDONALD: Il y a une question de quelque importance pour ma circonscription et pour toute la province de la Nouvelle-Ecosse, question sur laquelle j'attirerai l'attention du ministre. Je parle du projet de creusement de la rivière de l'Est, dans le comté de Pictou, jusqu'à la ville de